

## Informations de base

### 2001/0245(COD)

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)  
Directive

Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté. Directive sur le système d'échange de quotas d'émission (SEQE)

Modification Directive 96/61/EC 1993/0526(SYN)

Modification 2003/0173(COD)

Modification 2006/0304(COD)

Modification 2008/0013(COD)

Modification 2012/0202(COD)

Modification 2012/0328(COD)

Modification 2013/0344(COD)

Modification 2014/0011(COD)

Modification 2015/0148(COD)

Modification 2017/0017(COD)

Modification 2021/0204(COD)

Modification 2021/0207(COD)

Modification 2021/0211A(COD)

Modification 2022/0164(COD)

Modification 2023/0199(COD)

### Subject

3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile  
3.70.03 Politique climatique, changement climatique, couche d'ozone  
3.70.18 Mesures et accords internationales et régionales pour la protection de l'environnement



Procédure terminée

## Acteurs principaux

Parlement européen


Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
<b>ENVI</b> Environnement, climat et sécurité alimentaire	MOREIRA DA SILVA Jorge (PPE-DE)	05/11/2001
Commission à fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
<b>ENVI</b> Environnement, climat et sécurité alimentaire	MOREIRA DA SILVA Jorge (PPE-DE)	05/11/2001
Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
<b>BUDG</b> Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
<b>ECON</b> Affaires économiques et monétaires	BLOKLAND Johannes (EDD)	22/01/2002
<b>JURI</b> Affaires juridiques	HAUTALA Heidi (V/ALE)	27/11/2001



	<b>ITRE</b> Industrie, recherche et énergie (Commission associée)	NEWTON DUNN Bill (ELDR)	23/01/2002
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>	<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Agriculture et pêche	2494	2003-03-17
	Agriculture et pêche	2524	2003-07-22
	Environnement	2413	2002-03-04
	Environnement	2457	2002-10-17
	Environnement	2439	2002-06-25
	Environnement	2473	2002-12-09
	Environnement	2399	2001-12-12
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>	<b>Commissaire</b>	
	Environnement		






Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
23/10/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0581 	Résumé
28/11/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
12/12/2001	Débat au Conseil		
04/03/2002	Débat au Conseil		
25/06/2002	Débat au Conseil		
10/09/2002	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
10/09/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A5-0303/2002</a>	
10/10/2002	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T5-0461/2002</a>	Résumé
10/10/2002	Débat en plénière	<a href="#">CRE link</a>	
17/10/2002	Débat au Conseil		
27/11/2002	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2002)0680 	Résumé
18/03/2003	Publication de la position du Conseil	<a href="#">15792/1/2002</a>	Résumé
27/03/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
11/06/2003	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
11/06/2003	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	<a href="#">A5-0207/2003</a>	
01/07/2003	Débat en plénière	<a href="#">CRE link</a>	
02/07/2003	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T5-0319/2003</a>	Résumé
22/07/2003	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
22/07/2003	Signature de l'acte final		
13/10/2003	Fin de la procédure au Parlement		
25/10/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

--

Informations techniques	
Référence de la procédure	2001/0245(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	<a href="#">Modification Directive 96/61/EC 1993/0526(SYN)</a> <a href="#">Modification 2003/0173(COD)</a> <a href="#">Modification 2006/0304(COD)</a> <a href="#">Modification 2008/0013(COD)</a> <a href="#">Modification 2012/0202(COD)</a> <a href="#">Modification 2012/0328(COD)</a> <a href="#">Modification 2013/0344(COD)</a> <a href="#">Modification 2014/0011(COD)</a> <a href="#">Modification 2015/0148(COD)</a> <a href="#">Modification 2017/0017(COD)</a> <a href="#">Modification 2021/0204(COD)</a> <a href="#">Modification 2021/0207(COD)</a> <a href="#">Modification 2021/0211A(COD)</a> <a href="#">Modification 2022/0164(COD)</a> <a href="#">Modification 2023/0199(COD)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 175-p2 Règlement du Parlement EP 57_o
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/5/16798

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A5-0303/2002</a>	10/09/2002	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T5-0461/2002</a> <a href="#">JO C 279 20.11.2003, p. 0020-0096 E</a>	10/10/2002	<a href="#">Résumé</a>
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		<a href="#">A5-0207/2003</a>	11/06/2003	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		<a href="#">T5-0319/2003</a> <a href="#">JO C 074 24.03.2004, p. 0101-0642 E</a>	02/07/2003	<a href="#">Résumé</a>
<b>Conseil de l'Union</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position		<a href="#">07290/1/2003</a>	14/03/2003	
Position du Conseil		<a href="#">15792/1/2002</a> <a href="#">JO C 125 27.05.2003, p. 0072-0095 E</a>	18/03/2003	<a href="#">Résumé</a>
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		<a href="#">COM(2001)0581</a> 	23/10/2001	<a href="#">Résumé</a>

	JO C 075 26.03.2002, p. 0033 E		
Proposition législative modifiée	COM(2002)0680 	27/11/2002	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2003)0364 	25/03/2003	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2003)0463 	18/07/2003	Résumé
Document de suivi	COM(2003)0830 	07/01/2004	Résumé
Document de suivi	COM(2006)0676 	13/11/2006	Résumé
Document de suivi	COM(2006)0725 	29/11/2006	Résumé
Document de suivi	COM(2012)0652 	14/11/2012	Résumé
Document de suivi	COM(2015)0576 	18/11/2015	Résumé
Document de suivi	SWD(2015)0246 	18/11/2015	
Document de suivi	COM(2017)0048 	01/02/2017	Résumé
Document de suivi	COM(2017)0693 	23/11/2017	Résumé
Document de suivi	COM(2018)0842 	17/12/2018	Résumé
Document de suivi	COM(2019)0557 	31/10/2019	Résumé
Document de suivi	COM(2020)0740 	18/11/2020	
Document de suivi	COM(2020)0747 	23/11/2020	
Document de suivi	SWD(2020)0277	23/11/2020	
Document de suivi	COM(2021)0962 	26/10/2021	
Document de suivi	SWD(2021)0308 	26/10/2021	
Document de suivi	COM(2022)0416 	26/08/2022	
Document de suivi	COM(2022)0516 	14/12/2022	
Document de suivi	SWD(2022)0407 	14/12/2022	
Document de suivi	SWD(2023)0346 	31/10/2023	
Document de suivi	COM(2023)0654 	31/10/2023	

Document de suivi	<a href="#">COM(2023)0732</a> 	24/11/2023	
Document de suivi	<a href="#">COM(2024)0196</a> 	15/05/2024	
Document de suivi	<a href="#">COM(2024)0538</a> 	19/11/2024	
Document de suivi	<a href="#">SWD(2024)0264</a> 	19/11/2024	
Document de suivi	<a href="#">COM(2024)0566</a> 	12/12/2024	
Document de suivi	<a href="#">COM(2025)0110</a>	18/03/2025	

#### Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	<a href="#">CZ_SENATE</a>	<a href="#">COM(2012)0652</a>	21/05/2013	
Contribution	<a href="#">CZ_SENATE</a>	<a href="#">COM(2018)0842</a>	21/03/2019	

#### Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	<a href="#">CDR0458/2001</a> <a href="#">JO C 192 12.08.2002, p. 0059</a>	13/03/2002	
ESC	Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES0680/2002</a> <a href="#">JO C 221 17.09.2002, p. 0027</a>	29/05/2002	
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	<a href="#">32004D0156</a> <a href="#">JO L 059 26.02.2004, p. 0001-0074</a>	29/01/2004	<a href="#">Résumé</a>
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	<a href="#">32004R2216</a> <a href="#">JO L 386 29.12.2004, p. 0001-0077</a>	21/12/2004	

#### Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>	

#### Acte final

<a href="#">Directive 2003/0087</a> <a href="#">JO L 275 25.10.2003, p. 0030-0031</a>	<a href="#">Résumé</a>
--	------------------------

#### Actes délégués

Référence	Sujet

2019/2642(DEA)	Examen d'un acte délégué
2018/2914(DEA)	Examen d'un acte délégué
2018/3001(DEA)	Examen d'un acte délégué
2019/2768(DEA)	Examen d'un acte délégué
2018/3005(DEA)	Examen d'un acte délégué
2019/2608(DEA)	Examen d'un acte délégué
2019/2797(DEA)	Examen d'un acte délégué
2019/2595(DEA)	Examen d'un acte délégué
2019/2585(DEA)	Examen d'un acte délégué
2020/2660(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2687(DEA)	Examen d'un acte délégué
2023/2754(DEA)	Examen d'un acte délégué
2025/2559(DEA)	Examen d'un acte délégué
2025/2562(DEA)	Examen d'un acte délégué
2023/2921(DEA)	Examen d'un acte délégué
2023/2855(DEA)	Examen d'un acte délégué
2023/2942(DEA)	Examen d'un acte délégué

## Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté. Directive sur le système d'échange de quotas d'émission (SEQE)

2001/0245(COD) - 14/11/2012 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport **sur l'état des lieux du marché européen du carbone en 2012**. L'objectif de ce premier rapport est d'analyser le fonctionnement du marché du carbone et d'examiner si des mesures réglementaires sont nécessaires, comme le prévoit la directive 2003/87/CE sur le SEQE de l'UE. Il répond également à la demande faite à la Commission par le Parlement européen et le Conseil dans le cadre de la directive concernant l'efficacité énergétique.

**Le SEQE, pilier central de la politique climatique européenne** : le rapport souligne que le SEQE de l'UE a créé une infrastructure de marché fonctionnelle et un marché liquide produisant un signal de prix du carbone à l'échelle de l'UE, ce qui a contribué à de réelles réductions des émissions de gaz à effet de serre (GES) conformément aux objectifs de l'UE pour 2020.

La mise en œuvre du SEQE de l'UE a permis aux gouvernements et aux entreprises **d'acquérir une bonne expérience opérationnelle et du marché**. Cette expérience a servi de base à l'importante révision de la structure opérationnelle du système convenue en 2008 et applicable à partir de 2013, à laquelle les changements fondamentaux suivants s'appliqueront :

- un plafond fixé pour les quotas à l'échelle de l'UE au lieu du système actuel à 27 plafonds nationaux, avec une diminution annuelle de 1,74% jusqu'en 2020 et au delà;
- la mise aux enchères comme système d'allocation par défaut au cours de la phase 3;
- des règles harmonisées pour l'allocation à titre gratuit, basées sur des référentiels en ce qui concerne la performance en matière de réduction des émissions fixés préalablement à la phase 3;
- des règles plus strictes concernant le type de crédits internationaux dont l'utilisation est autorisée dans le système d'échange de quotas d'émission de l'UE.

**Déséquilibre entre l'offre et la demande** : les effets de la crise qui sévit depuis 2008, aggravés par une série de dispositions réglementaires relatives à la transition vers la phase 3 ont entraîné l'apparition de graves déséquilibres entre l'offre et la demande à court terme, avec de possibles répercussions négatives à long terme.

Fin 2011, **8.171 millions de quotas avaient été mis en circulation et 549 millions de crédits internationaux avaient été utilisés** à des fins de mise en conformité, ce qui représente au total 8.720 millions d'unités qui étaient disponibles à des fins de mise en conformité pour la période 2008 2011. En revanche, les émissions vérifiées pour la période 2008 2011 n'étaient que de 7.765 millions de tonnes équivalent CO<sub>2</sub>. En conséquence, **au début de l'année 2012, un excédent de 955 millions de quotas s'était constitué**.

Si aucune solution n'est trouvée, ces déséquilibres compromettront considérablement la capacité du SEQE de l'UE à atteindre ses objectifs de manière rentable lors des phases ultérieures, lorsque des objectifs nationaux en matière d'émissions beaucoup plus ambitieux que ceux d'aujourd'hui devront être atteints.

La Commission propose donc **d'agir sur deux fronts**:

**1°) Révision du calendrier des enchères en tant que mesure à court terme** : afin de faire face à l'augmentation rapide de l'offre pendant la transition vers la phase 3, la Commission propose de modifier le calendrier des enchères et invite le comité des changements climatiques à donner un avis sur le projet de modification du règlement relatif à la mise aux enchères avant la fin de l'année afin de garantir une certaine sécurité aux acteurs du marché.

Afin d'éliminer toute incertitude juridique, le Parlement et le Conseil sont invités à adopter dans les meilleurs délais [la proposition de modification de la directive relative au SEQE de l'UE](#) qui préciserait expressément la disposition pertinente et permettrait ainsi à la Commission d'adopter rapidement une modification du règlement relatif à la mise aux enchères.

**2°) Options concernant des mesures structurelles** : la Commission estime que des mesures structurelles devraient sans tarder faire l'objet de débats et de réflexions avec les parties prenantes. Ces débats pourraient se fonder sur les analyses réalisées dans les feuilles de route 2050 pour l'énergie et pour une économie à faible émission de carbone.

Modifier les caractéristiques des enchères n'est qu'une mesure temporaire et à court terme qui permettrait une plus grande stabilité de la phase 3 et une formation plus progressive de l'excédent. Cette modification ne permettrait pas de remédier à l'excédent structurel. Pour ce faire, il faudrait **mettre en place une mesure structurelle agissant plus profondément et de façon plus permanente sur l'équilibre entre l'offre et la demande de quotas**.

Afin de remédier au déséquilibre structurel croissant entre l'offre et la demande et de recueillir le point de vue des parties intéressées, **six options non exhaustives** de mesures structurelles ont été envisagées par la Commission :

- **Option 1** : porter l'objectif de réduction des émissions de l'UE à 30% en 2020 ;
- **Option 2** : retirer une certaine quantité de quotas au cours de la phase 3 ;
- **Option 3** : révision anticipée du facteur de réduction linéaire annuel (la quantité totale de quotas diminue d'un facteur linéaire annuel de 1,74% par rapport au total annuel moyen de quotas pour la période 2008-2012) ;
- **Option 4** : extension du champ d'application du SEQE de l'UE à d'autres secteurs ;
- **Option 5** : limiter l'accès aux crédits internationaux ;
- **Option 6** : mécanismes discrétionnaires de gestion des prix.

Si la Commission décidait de retenir l'une de ces options, **elles devraient toutes faire l'objet d'une proposition législative de la Commission à l'intention des colégislateurs et s'accompagner d'une analyse d'impact** complète conformément aux principes de la réglementation intelligente.

Bien que chaque option ait une incidence sur l'offre ou sur la demande, la Commission note que certaines options nécessiteront plus de temps pour l'analyse, la prise de décisions et la mise en œuvre ultérieure. Les options ont également des effets différents sur la sécurité du marché à court terme et il faudra analyser de manière plus approfondie l'interaction avec d'autres politiques telles que les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique.

La Commission accueille favorablement l'avis des parties intéressées sur les options structurelles et la prochaine étape consistera à lancer rapidement un processus formel de consultation des parties intéressées.

## **Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté. Directive sur le système d'échange de quotas d'émission (SEQE)**

2001/0245(COD) - 18/11/2015 - Document de suivi

La Commission a adopté le **rapport de situation de l'Action pour le climat**, incluant le rapport sur le fonctionnement du marché européen du carbone et le rapport sur le réexamen de la directive 2009/31/CE relative au stockage géologique du dioxyde de carbone.

Le rapport est également établi en application de la **directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté (SEQE)**.

Le rapport constate que **l'Union européenne se trouve actuellement sur la bonne voie** pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) fixés dans le cadre de la stratégie Europe 2020 et du protocole de Kyoto. Toutefois, **des mesures supplémentaires seront nécessaires** pour que l'UE puisse réaliser son objectif d'une réduction de ses émissions de gaz à effet de serre d'au moins **40%** par rapport à 1990 d'ici 2030.

À cet effet, la Commission a proposé, en juillet 2015, une [révision du système d'échange de quotas d'émission de l'UE \(SEQE de l'UE\)](#). Au cours du premier semestre de 2016, elle présentera également des propositions relatives à la mise en œuvre de l'objectif de 30% de réduction des émissions ne relevant pas du SEQE par rapport à 2005.

**SEQE de l'UE** : depuis 2013, le SEQE de l'UE est régi par les règles améliorées et plus harmonisées de la phase 3. Le rapport sur le fonctionnement du marché européen du carbone couvrant les deux premières années de la phase 3, à savoir 2013 et 2014, confirme que **le système est solide** et qu'il a créé une infrastructure de marché fonctionnelle et un marché liquide.

Le 15 juillet 2015, la Commission a présenté une proposition législative relative à la révision du système d'échange de quotas d'émission de l'UE pour la phase 4. La proposition vise un objectif de **43% de réduction des émissions relevant du SEQE de l'UE par rapport aux niveaux de 2005**. À cet effet, le nombre total de quotas diminuera de 2,2% par an à partir de 2021. Par rapport au facteur de réduction actuel de 1,74%, il en résultera une importante réduction supplémentaire des émissions, estimée à 550 millions de tonnes environ entre 2021 et 2030.

**Financement de la lutte contre le changement climatique** : le rapport donne une vue d'ensemble de l'utilisation des fonds consacrés à la lutte contre le changement climatique qui proviennent de la **mise aux enchères des quotas du SEQE de l'UE** et du budget de l'UE. Il résume également les données relatives aux dépenses que l'UE et les États membres consacrent à l'assistance aux pays en développement en matière de lutte contre le changement climatique :

- en 2014, les recettes totales des ventes aux enchères de quotas du SEQE se sont élevées à 3,2 milliards EUR. En moyenne, en 2014, les États membres ont utilisé ou envisageaient d'utiliser environ **87% de ces recettes à des fins liées au climat** et à l'énergie, principalement pour soutenir les investissements nationaux dans le domaine du climat et de l'énergie. Néanmoins, un petit nombre d'États membres sont encore en train de mettre en place les instruments juridiques et financiers appropriés pour faire usage de certaines de leurs recettes ;
- dans le cadre du **programme NER 300**, 38 projets liés aux énergies renouvelables et un projet de CSC (captage et stockage du carbone) ont été retenus pour un financement, dans 20 États membres. Les fonds disponibles au titre de NER 300 s'élèveront au total à 2,1 milliards EUR, ce qui devrait attirer 2,7 milliards EUR supplémentaires d'investissement privé ;
- le nouveau **Fonds pour l'innovation** proposé dans le cadre de la directive SEQE révisée serait doté de 400 millions de quotas plus 50 millions de quotas non alloués. Il prendrait appui sur le programme NER 300 dont il étendrait le champ d'application à l'innovation dans le domaine des techniques à faibles émissions de carbone dans les secteurs industriels ;
- la Commission a également proposé un **nouveau Fonds pour la modernisation**, conçu pour 10 États membres dont le PIB par habitant est inférieur à 60% de la moyenne de l'UE et destiné à leur permettre de moderniser leur système énergétique et d'améliorer l'efficacité énergétique et, à terme, de proposer à leurs citoyens une énergie plus propre, sûre et abordable. Entre 2021 et 2030, 2% des quotas, soit quelque 310 millions de quotas au total, seront utilisés pour établir ce Fonds.

Le rapport note également que **le cadre financier pluriannuel actuel vise à consacrer au moins 20% du budget de l'Union à des objectifs liés au climat**. Cela représente environ 180 milliards EUR, soit un triplement par rapport à la part de 6 à 8% prévue dans le budget 2007-2013 de l'UE. Des progrès notables ont été accomplis. La contribution globale en 2015 représente environ **16,8%**. En 2016, 20,6% du budget de l'UE devraient contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union en matière de climat.

De plus, l'Union et ses États membres sont les **principaux bailleurs de fonds d'aide publique au développement en faveur des pays en développement**, puisqu'ils y consacrent plus de 70 milliards de dollars US par an (environ 58 milliards EUR en 2014). Au cours de la période 2010-2012, ils ont affecté 7,34 milliards EUR au «financement à mise en œuvre rapide». En 2014, l'Union européenne et ses États membres ont collectivement dépensé **14,5 milliards EUR pour aider les pays en développement** à lutter contre le changement climatique.

## Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté. Directive sur le système d'échange de quotas d'émission (SEQE)

2001/0245(COD) - 27/11/2002 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission retient en totalité 7 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. La Commission accepte l'amendement du Parlement qui indique que la stratégie de l'UE pour atténuer le changement climatique doit reposer sur un équilibre entre le système d'échange des émissions et d'autres types d'action nationale et internationale. En ce qui concerne les amendes, la Commission a introduit dans sa proposition l'amendement visant à publier uniquement le nom des entreprises qui n'ont pas restitué un nombre suffisant de quotas en application de la directive. Sont également pris en considération l'amendement visant à supprimer la disposition selon laquelle l'amende représente le double du prix moyen du marché si ce dernier est supérieur à 100 EUR, ainsi que l'amendement visant à supprimer la disposition selon laquelle, au cours de la période 2005-2007, l'amende représentera le double du prix moyen du marché si ce dernier est supérieur à 50 EUR. En ce qui concerne les éléments à réexaminer, la Commission a retenu les amendements visant à préciser que le réexamen devrait consister à étudier le lien entre l'échange de droits d'émission à l'échelle communautaire et l'échange de droits d'émission à l'échelle internationale qui commencera en 2008. Elle accepte de faire référence à la poursuite de l'harmonisation de la méthode d'allocation et retient l'amendement visant à ajouter que le réexamen peut porter sur d'éventuelles modifications en vue d'adapter le système d'échange à une Union européenne élargie. La Commission a également accepté en partie ou dans le principe 11 amendements du Parlement européen portant notamment sur la transparence, les déclarations des émissions par les exploitants, les rapports établis par les États membres et le réexamen. Les autres amendements ne sont pas acceptés.

## Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté. Directive sur le système d'échange de quotas d'émission (SEQE)

2001/0245(COD) - 13/11/2006 - Document de suivi

La Commission européenne a adopté une communication fixant son calendrier pour la révision du système d'échange de quotas d'émission dans l'Union européenne (SCEQE) à la lumière de l'expérience acquise depuis son lancement en janvier 2005. La Commission partage l'avis du Conseil pour qui le SCEQE est un instrument essentiel pour réaliser les réductions d'émission nécessaires à moyen et long terme pour stabiliser les concentrations atmosphériques de gaz à effet de serre. Le SCEQE permet aux industries à forte consommation d'énergie et aux centrales électriques de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre au meilleur coût et de stimuler les projets d'économie d'émissions à l'échelle planétaire.

Le fonctionnement du SCEQE à ce jour a déjà donné lieu à des rapports et des études des parties prenantes qui seront pris en compte lors de la révision. Des consultations ultérieures auront lieu dans le cadre du programme européen sur le changement climatique (PECC), au sein duquel des fonctionnaires de la Commission, des représentants des États membres, de l'industrie, des organisations non gouvernementales et des scientifiques travaillent de concert pour définir les mesures les plus rentables du point de vue économique et les plus efficaces du point de vue environnemental pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. Le groupe de travail du PECC sur le réexamen fera rapport le 30 juin 2007 au plus tard.

La Communication définit **quatre grandes catégories de questions** sur lesquelles se concentrera la révision:

- **Champ d'application du système** : la révision visera à étendre le SCEQE à d'autres secteurs et à des gaz à effet de serre autres que le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>). Le groupe de travail étudiera dans un premier temps la possibilité d'inclure les émissions de protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O) provenant de la production d'acide nitrique. Il examinera également l'opportunité d'inclure, par exemple, les secteurs et gaz suivants: le CO<sub>2</sub> provenant de la production de produits pétrochimiques, le CO<sub>2</sub> et le NO<sub>2</sub> résultant de la production d'ammoniac, des engrais autres que l'acide nitrique et l'acide adipique, le CO<sub>2</sub> et les PFC provenant de la production d'aluminium et le CH<sub>4</sub> dégagé par les mines de charbon. L'exercice de révision examinera également les possibilités d'intégrer dans la lutte contre le changement climatique les petites installations tout en réduisant leurs coûts. Compte tenu des interprétations divergentes entre États membres, la révision aura aussi pour tâche de préciser les types d'installations de combustion couverts par le système. Indépendamment de l'exercice de révision, la Commission, le Conseil et le Parlement européen se sont déclarés favorables à l'inclusion



du secteur de l'aviation dans le SCEQE. La Commission a donc l'intention d'élaborer une proposition législative spécifique sur cet aspect au cours des prochains mois.

- **Poursuite de l'harmonisation et prévisibilité accrue** : l'harmonisation est nécessaire en ce qui concerne le type d'installations couvertes par l'échange des quotas d'émission, y compris le traitement à appliquer aux nouveaux venus sur le marché et aux installations qui cessent leurs activités au cours d'une période d'échange. Une harmonisation accrue des règles d'attribution des quotas d'émission est également requise. La Commission partage largement l'idée selon laquelle il serait souhaitable de donner aux investisseurs une sécurité accrue, supérieure à la durée actuellement prévue par le système qui est de cinq ans. Une prévisibilité accrue ainsi qu'une plus grande harmonisation de la méthode de fixation du plafond et d'attribution des quotas d'émissions aux installations par les États membres seront les principaux points à réexaminer. La Commission envisage d'étudier la possibilité de fixer un plafond unique à l'échelle de l'UE après 2012.

- **Rigueur de la mise en conformité et du contrôle de l'application** : bien que l'expérience acquise en matière de mise en conformité et de contrôle de l'application des règles du SCEQE ait été encourageante, il est nécessaire de poursuivre les efforts d'harmonisation dans ce domaine. L'accent sera mis sur l'élaboration de lignes directrices en matière de surveillance et de déclaration ainsi que de règles applicables à la vérification des déclarations d'émissions par des tiers.

- **Participation des pays tiers** : la communication aborde la question des liens à établir entre le SCEQE et les systèmes actuels ou potentiels de pays tiers, comme les systèmes d'échange d'émissions planifiés par les États du Nord-Est et de la Californie des États-Unis et par l'Australie. La communication contient également un engagement clair de la Commission en faveur du maintien de la reconnaissance par le SCEQE de crédits provenant de projets de réduction des émissions réalisés dans des pays en voie de développement notamment et de la poursuite de l'harmonisation des dispositions du SCEQE dans ce domaine. Les entreprises seront ainsi incitées à s'engager en faveur de la réduction globale des émissions et à contribuer, par le transfert de technologies propres vers des pays tiers, à la réduction des émissions là où cela se révèle le plus rentable.

L'ensemble de ces questions et d'autres aspects seront examinés de manière approfondie avec les parties prenantes avant que la Commission ne soumette sa proposition législative visant à réviser la directive sur l'échange de quotas d'émissions au cours du second semestre 2007. Les modifications prendront effet en 2013 au début de la troisième période d'échange.

## **Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté. Directive sur le système d'échange de quotas d'émission (SEQE)**

2001/0245(COD) - 29/11/2006 - Document de suivi

La Commission a présenté une communication concernant l'évaluation des plans nationaux d'allocation de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la deuxième période du système communautaire d'échange de quotas d'émission (SCEQE) accompagnant les décisions de la Commission du 29 novembre 2006 relatives aux plans nationaux d'allocation établis par l'Allemagne, la Grèce, l'Irlande, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Slovaquie, la Suède et le Royaume-Uni conformément à la directive 2003/87/CE.

La présente communication définit l'approche adoptée par la Commission lors de l'évaluation des plans d'allocation pour la deuxième période et s'accompagne d'une première série de décisions adressées à 10 États membres.

Au 29 novembre 2006, 19 États membres avaient notifié leur plan national d'allocation à la Commission. Sur ces dix-neuf plans, dix étaient suffisamment complets pour permettre à la Commission de prendre une décision sur leur compatibilité avec la directive. Ces plans représentent environ la moitié du volume total des quotas attribués pendant la première période d'échanges. Le 12 octobre 2006, la Commission a engagé des procédures d'infraction contre tous les États membres qui n'avaient pas encore soumis leur plan d'allocation. Elle continuera à recourir aux moyens juridiques à sa disposition pour faire en sorte que les plans manquants soient notifiés dans les meilleurs délais.

La Commission s'est particulièrement attachée à évaluer les plans relatifs à la deuxième période de manière cohérente, équitable et transparente. Elle a ainsi répertorié plusieurs questions qu'elle a examinées du point de vue de la compatibilité avec les critères de l'annexe III. Ces questions peuvent être classées comme suit :

- fixation d'un plafond compatible avec les engagements pris par chacun des États membres en vertu du protocole de Kyoto, l'évolution de leurs émissions et leur potentiel de réduction ;
- ajustements a posteriori ;
- cohérence avec les obligations de complémentarité (limite d'utilisation des crédits issus des projets relevant de la mise en œuvre conjointe/du mécanisme de développement propre) ;
- autres questions liées aux différents plans, l'objectif était d'éviter les distorsions de concurrence et du marché intérieur.

La Commission estime que la réussite du SCEQE est essentielle pour renforcer la crédibilité de l'UE dans l'optique du régime qui sera mis en place pour maîtriser le changement climatique après 2012. Dans le même temps, un recours accru au SCEQE sera déterminant pour le respect des engagements souscrits par l'UE en vertu du protocole de Kyoto pour la période 2008-2012. Un certain nombre des plans nationaux d'allocation de quotas proposés à la Commission auraient pour effet non seulement de compromettre le respect des engagements de l'Europe au titre de Kyoto, mais également de créer des distorsions indues du marché intérieur.

Soucieuse de garantir une évaluation objective et transparente des plans établis pour la deuxième période, conformément à la présente communication, la Commission s'efforce de sauvegarder le respect des engagements de Kyoto, ainsi que la réussite et la croissance futures du marché du carbone.

## **Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté. Directive sur le système d'échange de quotas d'émission (SEQE)**

2001/0245(COD) - 10/10/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a adopté le rapport de M.Jorge MOREIRA DA SILVA (PPE-DE, P) à une majorité de 381 voix pour, 61 contre et 38 abstentions. Les députés se sont prononcés en faveur de nombreux amendements, la plupart déposés par la commission au fond, et qui renforcent la proposition de la Commission en élargissant son champ d'application de façon à inclure tous les gaz à effet de serre et pas seulement le dioxyde de carbone, ainsi que le secteur de l'industrie chimique et aluminium (se reporter au résumé précédent). Il faut noter que le Parlement a adopté, par 448 voix pour et 24 contre, une solution de compromis sur la question de savoir si le mécanisme devrait ou non revêtir un caractère obligatoire dès le commencement. Si les députés soutiennent une participation obligatoire des États membres à partir de 2005, comme le préconise la proposition de la Commission, ils insèrent aussi une disposition édictant que les États membres devraient avoir des droits limités pour exempter des opérateurs individuels. Pour ce qui est du problème de l'octroi des quotas d'émissions aux États membres, le Parlement a adopté un amendement qui met en place une méthode hybride : durant la période 2005-2012, 15% des permis devraient être vendus, le pourcentage restant sera attribué gratuitement (système de "grandfathering" préconisé par la Commission). Le Parlement souhaite aussi la mise en place d'un plafond pour ce qui est du nombre de permis autorisés par chaque État membre afin de prévenir des distorsions de la concurrence. Ces plafonds devraient être abaissés après l'adhésion des nouveaux États dans le but d'éviter un surplus d'émissions.

## **Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté. Directive sur le système d'échange de quotas d'émission (SEQE)**

2001/0245(COD) - 25/03/2003 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission se félicite de l'adoption de la position commune qui devrait accélérer l'adoption de la proposition en préservant les principaux objectifs, et elle soutient donc la position commune en l'état.

## **Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté. Directive sur le système d'échange de quotas d'émission (SEQE)**

2001/0245(COD) - 18/03/2003 - Position du Conseil

La position commune adoptée à l'unanimité intègre totalement ou en substance 23 des 73 amendements proposés par le Parlement européen en première lecture. Ces amendements concernent notamment le renforcement de la transparence, les déclarations des émissions par les exploitants, les amendes, les rapports établis par les États membres, les liens avec les systèmes d'échange de droits d'émission des pays tiers, ainsi que le réexamen et les éléments à réexaminer. La position commune comprend en outre 5 amendements que la Commission n'avait pas acceptés dans sa proposition modifiée, portant sur l'exclusion temporaire de certaines installations dans certaines conditions jusqu'à la fin 2007, la méthode d'octroi des quotas, la limitation du recours à la comitologie et l'inclusion de secteurs et de gaz supplémentaires. La position commune prévoit en particulier que des réexamens auront lieu avant le 31 décembre 2004 et le 30 juin 2006 pour déterminer s'il y a d'autres gaz à effet de serre dont les émissions peuvent être surveillées de manière suffisamment exacte et si l'on peut élargir le champ d'application du système. À partir de 2008, les États membres pourront décider unilatéralement d'ajouter les émissions d'autres gaz, à la suite de quoi un examen sera effectué pour envisager l'harmonisation du système selon la procédure de codécision. Le système d'échange d'émissions s'applique à la production d'énergie, de chaleur et de vapeur des installations de plus de 20 MW, mais les États membres peuvent étendre l'application du système dès 2005 à des installations d'une capacité inférieure. En outre, le recours à la comitologie proposé à l'origine pour réviser l'annexe III a été limité dans la position commune à la période allant de 2008 à 2012. La disposition de la position commune qui prévoit que, pendant la période allant de 2008 à 2012, les États membres doivent octroyer au moins 90 % des quotas à titre gratuit donne aux entreprises et aux États membres une plus grande certitude sur ce à quoi ils doivent s'attendre pour l'avenir, et la question d'une nouvelle harmonisation de la méthode d'octroi fera partie du réexamen qui doit avoir lieu pour le 30 juin 2006. La position commune ne préjuge pas la question de la manière de relier le système communautaire d'échange d'émissions et les mécanismes dits "de projet" du protocole de Kyoto: le Conseil et le Parlement européen en décideront par la procédure de codécision sur la base de la proposition que la Commission doit présenter prochainement sur les mécanismes de projet. Par ailleurs, la position commune accepte la position du Parlement européen selon laquelle le système communautaire d'échange d'émissions ne devrait avoir de lien qu'avec des systèmes existants dans des pays tiers qui ont ratifié le protocole de Kyoto.

## **Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté. Directive sur le système d'échange de quotas d'émission (SEQE)**

2001/0245(COD) - 23/10/2001 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir un système communautaire d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre afin de soutenir la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans des conditions économiquement avantageuses. CONTENU : la proposition de directive vise à établir un système d'échange de droits quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'ensemble de la Communauté. Le champ d'application de ce système englobera dans un premier temps les émissions de dioxyde de carbone provenant de sources ponctuelles fixes d'une certaine importance. La présente proposition résulte de la nécessité pour l'Union européenne de réduire ses émissions de gaz à effet de serre à moindre coût et de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques et du protocole de Kyoto. La proposition repose essentiellement sur deux concepts. Le premier est celui d'"autorisation" d'émettre des gaz à effet de serre, autorisation dont devront disposer toutes les installations couvertes par le système. Le second est celui de "quota" d'émission de gaz à effet de serre, calculé en tonnes métriques d'équivalent-dioxyde de carbone, qui donne à son détenteur le droit d'émettre une quantité correspondante de gaz à effet de serre. Les États membres ou leurs autorités compétentes octroieront une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévoyant l'obligation de détenir des quotas équivalents aux émissions effectives, et exigeant une surveillance et une déclaration adéquate des émissions. Les quotas seront transférables, tandis que l'autorisation elle-même est liée à une installation ou à un site spécifique. Outre les autorisations, les États membres ou leurs autorités compétentes délivreront des quotas. Ceux-ci pourront être échangés entre les entreprises si elles le désirent. Chaque année, les entreprises devront faire annuler le nombre de quotas correspondant à leurs émissions effectives. Des sanctions seront prises à leur encontre si elles ne disposent pas de quotas suffisants. Un registre électronique permettra de comptabiliser et d'assurer le suivi des quotas.

# Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté. Directive sur le système d'échange de quotas d'émission (SEQE)

2001/0245(COD) - 02/07/2003 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Jorge MOREIRA DA SILVA (PPE-DE, P), le Parlement européen a approuvé la position commune sous réserve d'amendements de compromis. En deuxième lecture, le Parlement continue à étendre la portée du système proposé par la Commission aux émissions d'autres gaz à effet de serre que le dioxyde de carbone. D'autres amendements ont été adoptés sur la méthode d'attribution des quotas d'émissions aux États membres et sur la limitation éventuelle des quotas alloués aux États membres. Pour le Parlement, la Commission devra examiner au niveau communautaire des politiques et mesures afin que le secteur des transports apporte une contribution réelle à l'accomplissement par la Communauté européenne et ses membres de leurs obligations concernant le changement climatique, conformément au protocole de Kyoto. De plus, la Commission devra faire une proposition afin de préciser si et comment l'Annexe I doit être amendée pour y inclure d'autres secteurs impliqués, dont les transports, la métallurgie de l'aluminium et l'industrie chimique, afin d'améliorer encore l'efficacité économique du système. Sur la question controversée de savoir si le système devrait être d'emblée contraignant, le Parlement a précisé que les États membres peuvent demander à la Commission que des installations soient temporairement exclues, jusqu'au 31 décembre 2007 au plus tard, du système communautaire. Toutefois, le Parlement s'est exprimé en faveur d'un nouvel amendement du Conseil, autorisant les États membres à octroyer des dérogations à certaines installations en cas de force majeure tout en demandant à la Commission de fournir, pour le 31 décembre 2003 au plus tard, des orientations en la matière. Sur un autre point épineux, c'est-à-dire la question de savoir comment allouer les quotas d'émission aux États membres, le Parlement a adopté un amendement de compromis demandant aux États membres d'attribuer au moins 95 % des quotas d'émission gratuitement pour une période de trois ans, débutant au 1er janvier 2005. De plus, les députés ont insisté sur la possibilité d'harmoniser davantage la méthode d'octroi de quotas, comprenant la mise aux enchères pour la période après 2012. Lors de l'octroi des quotas, les États membres devraient prendre en considération le potentiel des activités de processus industriels à réduire les émissions. La quantité totale de quotas à octroyer pour la période considérée doit être compatible avec le protocole de Kyoto. Selon le Parlement, la quantité totale de quotas à octroyer ne devrait pas être supérieure à celle nécessaire, selon toute vraisemblance, à l'application stricte des critères fixés dans l'annexe III de la directive. Avant 2008, la quantité de quotas devra être compatible avec un scénario aboutissant à ce que chaque État membre puisse atteindre voire dépasser son objectif de limiter ses émissions conformément au protocole de Kyoto. Enfin, les députés insistent pour que priorité soit donnée aux actions nationales. Les mécanismes de projet, tels que la mise en oeuvre conjointe (MOC) et le mécanisme de développement propre (MDP), ne devraient venir qu'en complément d'actions nationales.

# Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté. Directive sur le système d'échange de quotas d'émission (SEQE)

2001/0245(COD) - 13/10/2003 - Acte final

**OBJECTIF** : établir un système d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté en instaurant un cadre européen et en assurant un marché d'envergure européenne pour les quotas d'émission. **ACTE LÉGISLATIF** : Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil. **CONTENU** : le Conseil a adopté la directive établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, après avoir approuvé les amendements au texte de la position commune du Conseil, proposés par le Parlement européen en deuxième lecture. La directive vise à créer un instrument de protection de l'environnement permettant de réduire à moindre coût les émissions de gaz à effet de serre, afin de permettre à l'Union de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et du Protocole de Kyoto. Tout en visant une réduction globale des émissions de gaz à effet de serre, elle a aussi pour objectif d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et de prévenir des distorsions de concurrence qui pourraient résulter de l'établissement de systèmes nationaux séparés d'échange de droits d'émission. Le système fera baisser le coût des réductions des émissions en assurant qu'elles auront lieu là où leur coût est le plus faible. Dans le même temps, l'échange de droits d'émission apportera un avantage environnemental grâce à une réduction prédéterminée des émissions produites par les activités couvertes par le système. La première phase du système proposé couvre la période allant de 2005 à 2007. Elle précède la première période d'engagement prévue par le Protocole de Kyoto, qui va de 2008 à 2012 et qui correspond à la deuxième phase du système communautaire. Les principaux points d'accord sont les suivants : - Conformément à l'annexe III de la directive (critères applicables aux plans nationaux d'allocation de quotas), la quantité totale de quotas à octroyer pour les deux périodes couvertes (2005-2007 et 2008-2012) est compatible avec l'obligation faite aux États membres de limiter leurs émissions ainsi qu'avec avec le programme national en matière de changements climatiques. Elle ne dépasse pas ce qui pourrait être nécessaire pour l'application stricte des critères de l'annexe III. En outre, et préalablement à 2008, cette quantité sera conforme à la marche à suivre en vue d'atteindre, voire de dépasser, l'objectif de chaque État membre en vertu de la décision 2002/358/CE et du Protocole de Kyoto. - Pour la période 2005-2007, les États membres octroient 95% au moins des quotas à titre gratuit. Pour la période 2008-2012, ils octroient 90% au moins des quotas à titre gratuit. En outre, la Commission est invitée à établir un rapport sur l'application de la directive dans lequel elle devrait notamment examiner la possibilité d'harmoniser davantage la méthode d'octroi des quotas, y compris la mise aux enchères pour la période après 2012. - Les États membres peuvent demander à la Commission que certaines installations soient temporairement exclues, jusqu'au 31 décembre 2007 au plus tard, du système communautaire. En outre, ils peuvent faire usage des mécanismes de "projet" (application conjointe et développement propre) pour compléter l'action menée au niveau national. - Lors de l'élaboration de son rapport sur l'application de la directive, la Commission est invitée à examiner dans quelle mesure et par quel moyen les catégories d'activités couvertes par le champ d'application de la directive (activités dans le secteur de l'énergie, production et transformation de métaux ferreux, industrie minérale, installations industrielles destinées à la fabrication de pâte à papier, de papier et carton, par exemple) pourraient être modifiées de manière à inclure d'autres secteurs pertinents, tels que, entre autres, les secteurs des produits chimiques, de l'aluminium et des transports. - Dans un premier temps, la directive porte essentiellement sur le dioxyde de carbone (CO2). Toutefois, à partir de 2008, les États membres peuvent étendre la portée du système communautaire aux émissions d'autres gaz à effet de serre (le méthane, l'oxyde nitreux, les hydrocarbures fluorés, les hydrocarbures perfluorés et l'hexafluorure de soufre, par exemple), notamment pour les secteurs de l'aluminium et des produits chimiques. La directive est étroitement liée au projet de décision relative à un mécanisme de surveillance des émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté ainsi qu'à la proposition de la Commission relative aux mécanismes d'application conjointe et de développement propre qui sera présentée prochainement. La délégation du Royaume Uni a fait une déclaration sur la transposition des dispositions de la directive. Cette déclaration a été appuyée par les délégations belge, française, et autrichienne. La délégation italienne a fait une déclaration portant sur le même thème. **ENTRÉE EN VIGUEUR** : 25/10/2003. **MISE EN OEUVRE** : 31/12/2003.

# Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté. Directive sur le système d'échange de quotas d'émission (SEQE)

2001/0245(COD) - 18/07/2003 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission accepte en totalité les 17 amendements à la position commune du Parlement européen et modifie sa proposition en conséquence. Elle considère que le compromis qu'ils constituent sauvegarde les objectifs essentiels du système d'échange de quotas d'émission.

# Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté. Directive sur le système d'échange de quotas d'émission (SEQE)

2001/0245(COD) - 29/01/2004 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE LÉGISLATIF : Décision de la Commission 2004/156/CE concernant l'adoption de lignes directrices pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. CONTENU : la présente décision contient les lignes directrices générales concernant la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre résultant des activités mentionnées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE, et des gaz à effet de serre indiqués en relation avec ces activités. Des lignes directrices supplémentaires concernant les émissions spécifiques par secteur d'activité figurent dans les annexes II à XI de la décision. La Commission révisera la présente annexe et les annexes II à XI d'ici au 31 décembre 2006, en tenant compte de l'expérience résultant de la mise en oeuvre de ces annexes et d'éventuelles révisions de la directive 2003/87/CE, afin que les annexes qui seront éventuellement révisées entrent en vigueur à partir du 1er janvier 2008.

# Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté. Directive sur le système d'échange de quotas d'émission (SEQE)

2001/0245(COD) - 07/01/2004 - Document de suivi

# Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté. Directive sur le système d'échange de quotas d'émission (SEQE)

2001/0245(COD) - 31/10/2019 - Document de suivi

Conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, la Commission a présenté un rapport sur le fonctionnement du marché européen du carbone pour 2018. Elle a également présenté les initiatives proposées ou approuvées au cours du premier semestre 2019.

## ***État d'avancement***

Suite à l'entrée en vigueur de la révision de la phase 4 du SCEQE en avril 2018, l'adoption de la législation d'application pour la quatrième période d'échanges progresse à un rythme rapide. Au cours de l'année écoulée, les dispositions d'exécution concernant la nouvelle liste des secteurs exposés au risque de fuite de carbone et les règles d'allocation de quotas à titre gratuit ont été adoptées, et le cadre juridique du système du registre de l'Union a été révisé pour tenir compte des ajustements nécessaires pour la phase 4.

En outre, les règles de mise en œuvre du Fonds d'innovation, le principal instrument du SEQE pour le financement des technologies innovantes à faibles émissions de CO<sub>2</sub> et de l'innovation de rupture en phase 4, ont été fixées. Dans le même temps, le règlement relatif à la mise aux enchères a été révisé pour permettre la mise aux enchères des 50 premiers millions de quotas du Fonds pour l'innovation en 2020.

Une deuxième révision visant à créer le cadre institutionnel pour la mise aux enchères des quotas du Fonds d'innovation et du Fonds de modernisation en phase 4 a été adoptée par la Commission en août 2019.

L'année 2018 a également été marquée par la confiance accrue des acteurs du marché, qui s'est traduite par un renforcement du signal prix carbone. Le prix plus élevé des quotas d'émission a entraîné une augmentation substantielle des recettes totales provenant des ventes aux enchères générées par les États membres - en 2018, les recettes totales générées se sont élevées à 14 milliards EUR, soit plus de deux fois plus que les recettes générées en 2017. Sur la base des données soumises par les États membres, près de 70 % de ces recettes ont été dépensées (ou devaient l'être) au cours de l'année 2018 à des fins climatiques et énergétiques spécifiques.

## ***Modifications législatives***

Les modifications législatives convenues ces dernières années pour remédier à l'excédent de quotas commencent à donner des résultats. L'indicateur d'excédent concernant la réserve de stabilité du marché a été publié pour la troisième fois et s'élevait à 1.654.909.824 quotas. Sa publication continuera de conduire au placement de quotas dans la réserve, réduisant le volume des enchères de près de 40 %, soit près de 397 millions de quotas en 2019. De ce fait, environ 30 % de quotas en moins seront mis aux enchères en 2019 par rapport à 2018.

## Recettes générées

Les recettes totales des ventes aux enchères générées par les États membres entre 2012 et le 30 juin 2019 ont dépassé les 42 milliards d'EUR. Pour la seule année 2018, le total des recettes générées s'élevait à 14 milliards d'EUR.

La directive SCEQE prévoit qu'au moins 50 % des recettes des enchères, y compris toutes les recettes générées par les quotas distribués à des fins de solidarité et de croissance, doivent être utilisés par les États membres dans des actions liées au climat et à l'énergie. Selon les informations communiquées à la Commission, les États membres ont dépensé ou prévoyaient de dépenser près de 70 % de ces recettes à des fins spécifiques liées au climat et à l'énergie en 2018. Au cours de la période 2013-2018, environ 80 % des recettes des enchères ont été consacrées à ces fins.

## Progrès en matière d'émissions

L'année a également été marquée par une baisse substantielle des émissions des installations couvertes par le SCEQE. La baisse de 4,1 % par rapport à 2017 est principalement due à la production d'électricité et de chaleur, les émissions de l'industrie ne diminuant que légèrement. Toutefois, les émissions vérifiées de l'aviation ont continué d'augmenter en 2018, augmentant de 3,9 % par rapport à 2017.

## Excédent de quotas

L'excédent a diminué au cours de la période d'échange actuelle, est demeuré stable en 2014 et a chuté considérablement à 1,78 milliard de quotas en 2015, 1,69 milliard en 2016 et 1,65 milliard en 2017. En 2018, l'excédent s'est maintenu à 1,65 milliard de quotas.

## Aviation

En 2018, les quotas ont été délivrés compte tenu de la restriction du champ d'application aux vols intra-EEE (Espace économique européen). Le nombre de quotas alloués à titre gratuit a légèrement dépassé les 32,3 millions. Ce nombre comprend l'allocation à titre gratuit (un peu plus de 31,2 millions de quotas) pour les opérateurs présents sur le marché et près de 1,1 million de quotas alloués à partir de la réserve spéciale destinée aux nouveaux entrants et aux exploitants en croissance rapide. Les allocations à partir de cette réserve sont doublées sur la période 2017-2020 car elles concernent toute la période 2013-2020. Environ 5,6 millions de quotas ont été mis aux enchères en 2018.

Les émissions vérifiées du secteur de l'aviation ont continué d'augmenter pour atteindre 67 millions de tonnes de dioxyde de carbone en 2018, soit une augmentation de 4 % par rapport à 2017.

## L'architecture du SCEQE

En 2018, le taux de conformité au SCEQE est resté très élevé - le taux de conformité a dépassé 99 % tant pour les installations fixes que pour les exploitants d'aéronefs. L'architecture du SCEQE est restée solide et l'organisation administrative des États membres s'est avérée efficace.

La Commission continuera à surveiller le marché européen du carbone et présentera son prochain rapport fin 2020.

# Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté. Directive sur le système d'échange de quotas d'émission (SEQE)

2001/0245(COD) - 23/11/2017 - Document de suivi

Conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté (SEQE), la Commission a présenté un rapport sur le fonctionnement du marché européen du carbone. Le rapport couvre l'année 2016, mais présente également certaines initiatives proposées ou convenues en 2017.

Depuis 2005, le SEQE de l'UE est l'**instrument phare** de la stratégie de l'Union visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre dans l'industrie et le secteur de l'électricité.

En vue d'atteindre l'objectif de réduction des émissions d'au moins 40% d'ici 2030, la Commission a présenté en juillet 2015 une [proposition législative](#) visant à réformer le SEQE pour sa quatrième période d'échanges (2021-2030). Un **accord politique** est intervenu sur la proposition au début novembre 2017. Le SEQE réformé devrait permettre de réduire les émissions de 43% par rapport à 2005 dans les secteurs couverts par le SEQE.

**Progrès enregistrés:** sur la base des informations consignées dans le registre de l'Union, on estime qu'en 2016, **les émissions de GES des installations participant au SEQE de l'UE ont diminué de 2,9 % par rapport à 2015**. Cela traduit une tendance à la baisse des émissions depuis le début de la phase 3 du système, en 2013.

En outre, **l'excédent de quotas sur le marché du carbone est tombé à son niveau le plus bas** depuis le début de la période d'échanges actuelle. Cet excédent a légèrement diminué en 2014 avant de tomber à 1,78 milliard de quotas en 2015 puis à 1,69 milliard de quotas en 2016, sous l'effet d'une nouvelle réduction de l'offre de quotas, de 200 millions, intervenue en 2016, la dernière année de la mesure de gel des quotas.

Afin de remédier au déséquilibre structurel entre l'offre et la demande de quotas, la création d'une **réserve de stabilité du marché** a été décidée en 2015 pour flexibiliser l'offre de quotas d'émission à mettre aux enchères. À terme, les quotas gelés seront transférés dans la réserve, qui sera opérationnelle à partir du mois de janvier 2019.

**Architecture du SEQE:** la quatrième année de la phase 3 a confirmé la robustesse de l'architecture du SEQE. Le **taux de conformité** est resté très élevé tant pour les installations fixes que pour les exploitants d'aéronefs, et l'organisation administrative dans les pays participants s'est révélée efficace.

D'après les rapports soumis par les pays participants en 2017, le nombre total d'installations autorisées s'élevait à 10.790 en 2016, contre environ 10.950 en 2015 et 11.200 l'année précédente.

Comme les années précédentes, les combustibles utilisés pour les activités couvertes par le SEQE en 2016 sont restés essentiellement fossiles. Toutefois, 29 pays ont également fait état de recours à la biomasse (contre 27 en 2015) pour 2079 installations (19 % des installations).

La valeur totale de l'aide à l'investissement déclarée pour les années 2009 à 2016 s'élève à environ **11 milliards d'EUR**. Près de 80 % des sommes investies ont été consacrés à la mise à niveau et à l'adaptation de l'infrastructure, tandis que le reste des investissements s'est porté sur les technologies propres ou la diversification de l'approvisionnement. Parmi les exemples d'investissements, le rapport mentionne la réduction de la consommation d'énergie pour la production d'électricité en Lituanie, le remplacement des conduites de vapeur en République tchèque et la construction d'une unité de cogénération principalement alimentée au gaz naturel en Bulgarie.

En 2016, **les ventes aux enchères de quotas du SEQE ont généré 3,79 milliards d'EUR de recettes** pour les États membres. D'après les informations communiquées à la Commission, les États membres ont consacré ou envisagé de consacrer 80 % environ de ces recettes à des fins précises liées au climat et à l'énergie en 2016, mais cette proportion varie en fonction des États membres.

**Secteur de l'aviation:** des **progrès importants** ont été réalisés dans le secteur de l'aviation. Les États membres de l'UE ont fait part de leur intention d'adhérer dès le début au régime mondial de l'OACI à condition que certaines conditions soient réunies. Dans l'attente de l'application de la mesure mondiale, la Commission a **proposé** de maintenir au-delà de 2016 l'approche suivie par le SEQE pour le secteur de l'aviation, c'est-à-dire de continuer à limiter le champ d'application géographique à l'Espace économique européen (EEE).

Pour ce qui est de l'évolution des émissions du secteur de l'aviation au sein du SEQE de l'UE, les émissions vérifiées ont continué d'augmenter en 2016 pour atteindre 61 millions de tonnes de CO<sub>2</sub>, soit une augmentation de 7,9 % par rapport à 2015. Le nombre de quotas alloués à titre gratuit a légèrement dépassé les 32 millions en 2016. Environ 6 millions de quotas ont été mis aux enchères entre janvier et décembre 2016.

**Perspectives:** l'accord décisif intervenu en novembre 2017 sur la proposition de réforme du SEQE de l'Union pour sa quatrième période d'échanges, démontre que l'Union européenne est en train de concrétiser les engagements qu'elle a pris à Paris.

Le SEQE révisé et considérablement renforcé constituera un élément majeur de la contribution de l'UE à la mise en œuvre de l'accord de Paris sur la voie d'une transition mondiale vers l'économie bas carbone.

La Commission continuera de surveiller le marché européen du carbone et présentera son prochain rapport à la fin 2018.

## **Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté. Directive sur le système d'échange de quotas d'émission (SEQE)**

2001/0245(COD) - 17/12/2018 - Document de suivi

Conformément à la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté (directive SEQE-UE), la Commission a présenté un rapport sur le fonctionnement du marché européen du carbone. Ce rapport couvre l'année 2017, mais présente également des initiatives proposées ou approuvées au premier semestre 2018.

Le rapport contribue dans une large mesure à la réalisation de l'objectif que s'est fixé l'UE de réduire ses émissions de GES de 20% par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2020. L'Union est en bonne voie de dépasser cet objectif, mais des progrès restent à faire pour réduire les émissions de GES d'au moins 40% d'ici à 2030, comme le prévoit le cadre d'action de l'UE en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030. Un SEQE-UE efficace constitue le principal mécanisme pour atteindre l'objectif de l'UE fixé pour 2030, en ce sens qu'il permettra de réduire les émissions de GES de 43% par rapport à leur niveau de 2005 dans les secteurs couverts par le système.

### **Modifications législatives**

Après de longues négociations, la [directive SEQE-UE révisée](#) est entrée en vigueur le 8 avril 2018. La directive SEQE-UE révisée pour la phase 4 vise à faciliter la réalisation du triple objectif consistant à réduire de 43% les émissions de GES pour les secteurs du SEQE-UE d'ici à 2030, à préserver la compétitivité industrielle et à encourager une modernisation et une innovation à faible intensité en carbone par une série de mesures liées entre elles.

Pour accélérer le rythme de réduction des émissions, le nombre total de quotas d'émission diminuera de 2,2% par an à partir de 2021, contre 1,74% actuellement. Cette augmentation implique une baisse régulière d'environ 48 millions de quotas par an, contre 38 millions actuellement, et correspond à une réduction de 43% des émissions de GES des secteurs couverts par le SEQE d'ici à 2030, par rapport aux niveaux de 2005.

En 2017, la [directive SEQE-UE a été révisée](#) afin de tenir compte de l'élaboration d'une mesure au niveau mondial, par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), visant à réduire les émissions de l'aviation, en continuant à limiter la couverture du système aux vols effectués dans l'Espace économique européen (EEE). L'année 2017 a également été marquée par la signature d'un accord entre l'UE et la Suisse visant à coupler le système suisse d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au SEQE-UE -le premier accord du genre pour l'UE.

À la suite de l'adoption de la législation révisée, l'accent est désormais mis sur la mise en œuvre des nouvelles dispositions avant le début de la phase 4. Les travaux de mise en œuvre, notamment en ce qui concerne la fuite de carbone et l'allocation à titre gratuit, ainsi que le Fonds pour l'innovation, sont pleinement engagés.

### **Progrès sur les émissions**

En 2017, les émissions des installations couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne (SEQE-UE) ont légèrement augmenté, de 0,18%, par rapport à 2016. Si cette évolution rompt avec la tendance à la baisse des émissions enregistrée depuis le début de la troisième période d'échange du système (2013-2020), elle peut s'expliquer par une croissance du PIB réel de 2,4%, la plus élevée de toutes les années écoulées depuis le début de cette période. L'augmentation est principalement attribuable à l'industrie, tandis que les émissions du secteur de l'électricité ont légèrement diminué pour la quatrième année consécutive.

### **Excédent de quotas**

Au cours des trois dernières années, l'excédent de quotas sur le marché européen du carbone n'a cessé de diminuer. Cette baisse, atteignant au total près d'un demi-milliard de quotas, est principalement due au «gel» des quotas, à savoir le report de leur mise aux enchères. Le SEQE réformé continuera d'agir sur l'excédent en renforçant la réserve de stabilité du marché -le mécanisme de l'UE établi en 2015 pour réduire l'offre excédentaire

de quotas et améliorer la capacité de résistance du SEQUE-UE aux chocs futurs. De 2019 (date à laquelle la réserve commencera à fonctionner) à 2023, le pourcentage de l'excédent à placer dans la réserve de stabilité du marché sera doublé, passant de 12%, comme convenu initialement, à 24%. En outre, à partir de 2023, les quotas en réserve excédant le volume de quotas mis aux enchères l'année précédente ne seront plus valables.

Avec la deuxième publication de l'indicateur d'excédent concernant la réserve de stabilité du marché en mai 2018, ces réformes conduiront à placer près de 265 millions de quotas (16% de l'excédent) dans la réserve de stabilité du marché de janvier à août 2019, au lieu de les mettre aux enchères. Le volume de quotas mis aux enchères au cours des huit premiers mois de 2019 sera ainsi réduit d'environ 40% par rapport au volume correspondant en 2018.

En raison du doublement de la quantité de quotas à placer dans la réserve pendant les cinq premières années de son fonctionnement, il y a de grandes chances que l'excédent continue de diminuer sensiblement au cours des prochaines années. Les progrès réalisés sur ces fronts se sont traduits par une confiance accrue des acteurs du marché, comme en témoigne le renforcement du signal prix carbone l'année dernière.

### **Recettes totales des ventes**

Les recettes totales des ventes aux enchères générées par les États membres entre 2012 et le 30 juin 2018 ont dépassé les 26 milliards d'EUR (rien qu'en 2017, les recettes totales se sont chiffrées à 5,6 milliards d'EUR). La directive SEQUE-UE dispose qu'au moins 50% des recettes des enchères, y compris l'ensemble des recettes générées par la distribution de quotas aux fins de la solidarité et de la croissance, doivent être utilisés par les États membres dans des actions liées au climat et à l'énergie. D'après les informations communiquées à la Commission, les États membres ont consacré ou envisagé de consacrer 80% environ de ces recettes à des fins précises liées au climat et à l'énergie en 2017.

### **Aviation**

Afin de maintenir la dynamique du processus international de mise en place d'un système mondial de réduction des émissions de l'aviation et de faciliter sa mise en œuvre future dans l'UE, la restriction du champ d'application à l'EEE pour l'aviation a été prolongée jusqu'en 2023. À partir de 2021, le même facteur de réduction linéaire que pour les installations s'appliquera pour la première fois à l'aviation et le plafond des quotas aériens diminuera donc de 2,2% par an.

### **Architecture du SEQUE-UE**

Au cours de la cinquième année de la phase 3, l'architecture du SEQUE-UE est restée solide et l'organisation administrative des États membres s'est révélée efficace. En outre, le niveau global de transparence, de protection des investisseurs et d'intégrité sur le marché du carbone a augmenté avec la classification des quotas d'émission comme instruments financiers dans le cadre des nouvelles règles sur les marchés financiers. Une étape importante a également été franchie en faveur de la protection continue du marché européen du carbone contre la fraude à la TVA, avec l'adoption d'une modification de la directive TVA visant à étendre l'application de la dérogation relative au mécanisme d'autoliquidation au-delà de la fin de 2018.

Faisant suite au renforcement des obligations de transparence et de déclaration par la directive SEQUE-UE révisée, le rapport donne pour la première fois un aperçu des montants réels dépensés par les États membres au titre des aides d'État pour compenser les coûts indirects du carbone en 2017.

## **Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté. Directive sur le système d'échange de quotas d'émission (SEQUE)**

2001/0245(COD) - 01/02/2017 - Document de suivi

Conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté (SEQUE), la Commission a présenté un rapport sur le fonctionnement du marché européen du carbone. Le rapport couvre l'année 2015, mais présente également certaines initiatives proposées ou convenues en 2016.

Depuis 2005, le SEQUE de l'UE est l'instrument phare de la stratégie de l'Union visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre dans l'industrie et le secteur de l'électricité. En vue d'atteindre l'objectif de réduction des émissions d'au moins 40% d'ici 2030, la Commission a présenté en juillet 2015 une [proposition législative](#) afin de réviser le SEQUE pour la prochaine décennie. Le SEQUE réformé devrait permettre de réduire les émissions de 43% par rapport à 2005 dans les secteurs couverts par le SEQUE.

**Progrès enregistrés:** sur la base des informations consignées dans le registre de l'Union, on estime qu'en 2015, les émissions de gaz à effet de serre des installations participant au système d'échange de quotas d'émission (SEQUE) de l'UE **ont reculé d'un peu moins de 0,4%**.

Ce chiffre confirme la **tendance à la baisse** observée sur les cinq dernières années du fonctionnement du système.

En outre, pour la première fois en 2015, l'excédent de quotas accumulé dans le système depuis 2009 (du fait, en grande partie, de la récession économique qui a entraîné une réduction plus importante que prévu des émissions) s'est inscrit en net repli.

**Au début de la phase 3 (2013-2020) le SEQUE se caractérisait par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de quotas**, avec un excédent d'environ 2,1 milliards de quotas en 2013. En 2014, l'excédent s'est légèrement réduit à quelque 2,07 milliards de quotas, **avant de reculer nettement en 2015 à 1,78 milliard de quotas**.

Ce recul s'explique par la **réduction des volumes de quotas mis aux enchères** du fait de la mise en œuvre de la mesure de «gel» de quotas prévue par la [décision n° 1359/2013/UE](#), laquelle a reporté la mise aux enchères de 400 millions de quotas en 2014, de 300 millions de quotas en 2015 et de 200 millions de quotas en 2016. Ces quotas seront en définitive transférés dans la réserve de stabilité du marché qui sera opérationnelle à compter de janvier 2019.

**Architecture du SEQUE:** la troisième année de la phase 3 a confirmé la robustesse de l'architecture du SEQUE. Depuis 2005, le système adresse un signal-prix aux centrales électriques et autres types d'installations **encourageant la R&D et l'investissement dans des technologies propres** et à faibles émissions de CO<sub>2</sub>.

La valeur totale du soutien à l'investissement déclaré pour les années 2009 à 2015 s'est élevée à environ 9,49 milliards EUR. La mise à niveau et la réadaptation de l'infrastructure ont capté environ 80% des sommes investies, tandis que le reste des investissements s'est porté sur les technologies

propres ou la diversification de l'approvisionnement, avec par exemple des projets de nouvelle turbine de cogénération à condensation de vapeur en Estonie, de réhabilitation de réseaux de chauffage urbain en Bulgarie, de mise en œuvre de sources d'énergie renouvelable en remplacement du charbon par valorisation des déchets en République tchèque ou encore de construction d'un gazoduc d'interconnexion pour l'acheminement de gaz naturel en Hongrie.

En 2015, **les ventes aux enchères de quotas du SEQE ont généré 4,9 milliards EUR de recettes** pour les États membres. En moyenne, les États membres ont consacré ou envisageaient de consacrer 77% de ces recettes à des fins spécifiées liées au climat et à l'énergie.

**Secteur de l'aviation:** compte tenu de l'accord de l'Assemblée de l'OACI visant l'élaboration au plus tard pour 2016 d'un mécanisme de marché mondial destiné à être mis en œuvre à partir de 2020 pour lutter contre les émissions du transport aérien international, le champ d'application du SEQE a été temporairement réduit aux émissions des vols intra-EEE entre 2013 et 2016.

Les émissions vérifiées des vols entre aéroports situés dans l'EEE se sont élevées à **56,9 millions de tonnes de dioxyde de carbone en 2015**, s'inscrivant ainsi en hausse de 3,6% par rapport au chiffre de 2014 (54,9 millions de tonnes).

Le volume de quotas à mettre aux enchères pour l'année 2015 a été déterminé sur la base d'un volume annuel escompté de 5,7 millions de quotas, à la suite des ajustements opérés sur les volumes de quotas à mettre aux enchères conformément au [règlement \(UE\) n° 421/2014](#). Ces quotas ont été mis aux enchères entre mai et décembre 2015.

Ces chiffres reflètent une **demande nette de quotas pour environ 19 millions de tonnes** créée par le secteur de l'aviation en 2015.

**Surveillance des émissions:** la démarche de la Commission consiste à **améliorer les orientations et les modèles** qu'elle met à disposition pour faciliter une mise en œuvre cohérente des exigences du [règlement sur la surveillance et la déclaration](#) (RSD) et du [règlement sur l'accréditation et la vérification](#) (RAV). Une autre nouvelle initiative a pour objet l'élaboration d'orientations concernant les inspections dans le cadre du SEQE.

La Commission continue de suivre la mise en œuvre des activités de surveillance, de déclaration, d'accréditation et de vérification (SDAV) dans tous les États membres. Il est admis que **l'efficacité du système de mise en conformité s'est améliorée** depuis que le RSD a permis aux États membres de rendre obligatoires les déclarations électroniques.

**Perspectives:** avec les règles révisées dont l'application est proposée à compter de la **phase 4** (2021-2030), le SEQE continuera de stimuler les investissements à faibles émissions de CO<sub>2</sub> dans les années à venir.

Un **marché européen du carbone plus fort** devrait apporter une contribution décisive à la transition de l'Europe vers une économie à faibles émissions de CO<sub>2</sub> et contribuer également à cette même transition à l'échelle mondiale dans le prolongement de l'adoption de l'accord de Paris sur le changement climatique.

La Commission continuera de surveiller le marché du carbone et présentera son prochain rapport à la fin 2017.